

**Sommet des Présidents de Cours Suprêmes, Constitutionnelles
et Régionales (Mexique, 8-9 novembre 2012)**

Rapport national – Portugal^{*}

1. Les «droits de l’homme» comme «droits fondamentaux» dans la Constitution de la République portugaise

Les «droits de l’homme», en tant que droits à valeur universelle qui sont reconnus à l’être humain en tant que tel dans le cadre du droit international, quel que soit le mode dont ils sont consignés dans un ordre constitutionnel donné, sont aussi, devant la Constitution de la République portugaise (ci-dessous désignée CRP), des «droits fondamentaux», étant donné qu’ils y sont largement positivés et protégés.

La CRP contient effectivement, tout au long de sa Partie I - comprenant les articles 12 à 79 - un long catalogue de droits fondamentaux. Ces droits sont systématiquement structurés en deux grandes catégories : celle des «droits, libertés et garanties» et celle des «droits économiques, sociaux et culturels». La première catégorie est sous-divisée en «droits, libertés et garanties personnels», «droits, libertés et garanties de participation politique» et «droits, libertés et garanties des travailleurs».

La prévision et la garantie détaillées des droits fondamentaux dans la CRP ne constituent pas, pour autant, un *système fermé* de droits fondamentaux. En effet, l’article 16, paragraphe 1^{er}, stipule que «les droits fondamentaux consacrés par la Constitution n’excluent aucun des autres droits provenant des lois et des règles de droit international applicables». Selon le paragraphe 2 du même article, «les normes constitutionnelles et légales se rapportant aux droits fondamentaux

^{*} Rapport présenté par le Président de la Cour Constitutionnelle portugaise, M Joaquim de Sousa Ribeiro, fait avec la collaboration de son assesseur, juge Mme Esperança Mealha. Le texte portugais a été traduit en français par Mme Eva Bacelar, traductrice à l’Office du Procureur Général de la République Portugaise.

doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme».

Dans l'ordre constitutionnel portugais, ces droits sont envisagés comme étant inhérents à la condition et à la dignité humaines en soi-même, de telle sorte qu'ils débouchent, à la limite, sur la reconnaissance de la *dignité de la personne humaine*, solennellement proclamée dès l'article 1^{er} de la CRP : «Le Portugal est une République souveraine fondée sur la dignité de la personne humaine et sur la volonté populaire et attachée à la construction d'une société libre, juste et solidaire». Puisque la dignité de la personne humaine est l'une des bases de la République portugaise, elle a une portée matricielle qui rayonne sur l'ordre constitutionnel dans son ensemble, amenant l'État, non seulement à la protéger mais aussi à la promouvoir, de telle sorte que les droits économiques et sociaux y sont aussi fondés.

Le «respect des droits de l'homme» est un principe qui régit l'action du Portugal au niveau des relations internationales, comme le prévoit clairement l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la CRP. D'ailleurs, l'approche supranationale et universaliste des droits de la personne en tant que droits humains traverse tout le système des droits fondamentaux, ayant une manifestation particulièrement claire dans la consécration, par l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la CRP, du *principe de l'assimilation* des étrangers et des apatrides séjournant ou résidant au Portugal. Selon ce principe, la jouissance des droits fondamentaux ne dépend pas de la citoyenneté portugaise, sauf pour les exceptions prévues dans le paragraphe 2 de cet article. L'assimilation comprend, en principe, les droits économiques et sociaux, voire ceux dont la mise en œuvre impliquerait des charges financières pour l'État¹.

La même approche est visible dans le souci de protéger les étrangers face à des risques d'affectation de leurs droits fondamentaux auxquels ils pourraient se voir confrontés dans leurs États nationaux. Ainsi, l'*extradition* est interdite pour des crimes punis, selon le droit de l'État demandeur, «par la peine de mort ou par toute autre peine entraînant une lésion irréversible de l'intégrité physique» (article 33, paragraphe 6, de la CRP). L'extradition à laquelle correspond une peine ou mesure de sûreté restrictive de la liberté à caractère perpétuel ou à durée indéfinie n'est permise que sous certaines conditions, notamment celle que l'État demandeur doit offrir

¹ Cfr. Jorge MIRANDA/Rui MEDEIROS, *Constituição Portuguesa Anotada*, I, 2^{ème} édit., 2010, 276. Comme souligné ici, la Constitution établit même une charge de l'État spécifiquement adressée aux immigrés. Elle est fixée dans l'article 74, paragraphe 2, alinéa f), stipulant qu'il incombe à l'État «d'assurer aux enfants des immigrés l'aide appropriée à la mise en œuvre du droit à l'enseignement».

«des garanties qu'une telle peine ou mesure de sûreté ne sera pas appliquée ou exécutée» (article 33, paragraphe 4). Selon le paragraphe 8 du même article, la Constitution portugaise accorde aussi une garantie assez généreuse du *droit d'asile* «aux étrangers et aux apatrides poursuivis ou gravement menacés de poursuites en raison de leurs activités en faveur de la démocratie, de la liberté sociale et nationale, de la paix entre les peuples, de la liberté et des *droits de la personne humaine*» [c'est nous qui soulignons].

Parallèlement, la défense des droits des étrangers au titre de l'article 33 a donné lieu à une abondante jurisprudence dont, notamment, les Arrêts n.ºs 417/95 et 1146/96² – au sens que l'extradition n'est pas admissible selon la Constitution portugaise lorsque l'application de la peine de mort est légalement possible, même si elle n'est pas prévisible. L'extradition n'est donc possible que s'il est certain qu'une telle peine ne sera pas appliquée selon la loi, du fait de l'application du droit interne engageant l'État en question (écartant donc la possibilité d'accorder l'extradition en cas de garantie, contraignante sur le plan international, de la substitution de la peine de mort).

Cette jurisprudence a été étendue, dans l'Arrêt n.º 474/95, à une demande d'extradition des États-Unis (affaire «Varizo») relative à une infraction punissable de la réclusion à perpétuité.

Encore dans la même ligne jurisprudentielle, l'Arrêt n.º 1/2001 n'a pas déclaré l'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, d'une norme qui permet l'extradition lorsque l'État requérant, par un acte irrévocable et contraignant vis-à-vis de ses tribunaux ou d'autres entités compétentes, aurait au préalable commuté la peine de mort ou une autre peine qui pourrait impliquer une atteinte irréversible à l'intégrité de la personne ; et l'Arrêt n.º 384/2005, relatif à une demande d'extradition soumise par l'Union indienne, n'a pas jugé inconstitutionnelle une norme de la «Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif» interprétée comme obligeant le Portugal à accorder l'extradition pour un crime abstraitement punissable de la peine de mort, mais où la loi de l'État requérant implique l'impossibilité juridique de l'application de cette peine, et pour des crimes auxquels est abstraitement applicable une peine de réclusion à vie, en cas de réciprocité du devoir d'extrader

² L'Arrêt n.º 417/95 était fondé sur une demande d'extradition de la République Populaire de Chine relative à un ressortissant chinois détenu à Macao ; l'Arrêt n.º 1146/96 a déclaré l'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, d'une disposition en vigueur sur le territoire de Macao qui permettait l'extradition suite à des infractions punissables dans l'État requérant de la peine de mort lorsqu'il y aurait la garantie de sa substitution, même si cette garantie, selon le système pénal et de procédure pénale de l'État requérant, n'était pas juridiquement contraignante vis-à-vis des tribunaux respectifs.

et lorsque l'État requérant a offert la garantie juridique internationalement contraignante de la non application d'une peine de réclusion d'une durée de plus de 25 ans.

2. La nature du contrôle de la constitutionnalité. L'accès à la juridiction constitutionnelle

Au Portugal, le contrôle de la constitutionnalité, par la Cour constitutionnelle, a pour objet exclusivement des normes juridiques, étant donné que le droit portugais ne prévoit pas la possibilité d'une «plainte constitutionnelle» ou du «recours *de amparo* (recours en cassation ou recours en garantie des droits)»³. Ainsi, la Cour constitutionnelle connaît d'une violation des droits fondamentaux uniquement dans le contexte du contrôle de la constitutionnalité des normes dont le contenu pourrait affecter ces droits.

Le système d'examen de la constitutionnalité comprend quatre types de contrôle : le contrôle préventif, le contrôle abstrait successif, le contrôle concret et le contrôle de la constitutionnalité par omission. Les deux premiers et le dernier mode de contrôle sont exclusivement exercés par la Cour constitutionnelle, alors que certaines entités publiques ont la légitimité de demander l'examen de la constitutionnalité (dans le cas du contrôle préventif, seul le Président de la République peut le demander et, en ce qui concerne les décrets législatifs régionaux, les représentants de la République auprès des régions autonomes peuvent également le demander : article 278, paragraphes 1^{er} et 2, de la CRP). Pour ce qui est du contrôle concret, le modèle portugais est mixte, «diffus dans la base et concentré au sommet» ; ceci, parce que tous les tribunaux sont compétents pour ne pas appliquer des normes qui enfreignent les dispositions de la Constitution (article 204 de la CRP), ces décisions pouvant faire l'objet de recours devant la Cour constitutionnelle, laquelle rend le dernier mot sur la question de la constitutionnalité.

Les particuliers ont l'accès à la Cour constitutionnelle uniquement dans le cadre du contrôle concret, à l'aide d'un recours de constitutionnalité introduit contre des décisions d'autres tribunaux sur des questions de constitutionnalité qui, à titre incidentel, auraient été suscitées dans l'affaire jugée. Le contrôle concret peut être déclenché essentiellement face à deux groupes essentiels de décisions des tribunaux : celles qui refusent l'application d'une norme en invoquant

³ La contestation d'actes juridiques, soit juridictionnels ou administratifs, ne peut être portée que devant les autres tribunaux.

son inconstitutionnalité ; et celles qui appliquent une norme dont l'inconstitutionnalité a été invoquée au cours du procès.

3. La Cour constitutionnelle et le législateur. Le contrôle des omissions législatives

Les normes qui consacrent des droits fondamentaux sont dans la première ligne des paramètres constitutionnels invoqués par la Cour constitutionnelle lorsqu'elle examine la conformité à la Constitution des normes du droit ordinaire.

La jurisprudence constitutionnelle a été déterminante dans la définition, la mise en œuvre et la consolidation du catalogue de droits constitutionnels consigné dans la Constitution de la République portugaise. Lorsque la décision rendue est favorable à la non inconstitutionnalité, la justification de la décision peut, quand même, constituer un apport important à la densification du contenu prescriptif d'une norme relative à un droit donné. La pondération nécessaire des droits opposés et des intérêts en conflit, constitutionnellement confirmés, aboutit dans la fixation jurisprudentielle du «cadre de garantie effective» des droits consignés, *prima facie*, dans le texte constitutionnel. En plus, compte tenu de la tendance des autres juridictions à accompagner de près cette jurisprudence, même en dehors des cas d'exercice de la faculté contenue dans l'article 80, paragraphe 3 de la Loi sur la Cour constitutionnelle («arrêts interprétatifs»), cette jurisprudence a contribué décisivement à l'implantation, dans la pratique judiciaire, d'une forte «culture de la constitutionnalité».

Lors de cette activité de contrôle de la constitutionnalité, la Cour constitutionnelle portugaise agit en tant que «législateur négatif», ce qui veut dire qu'un arrêt d'inconstitutionnalité enlève l'efficacité à la norme objet de la demande – avec force obligatoire générale, dans le cas du contrôle abstrait; dans le domaine de la question controversée, s'agissant du contrôle concret.

Lors du contrôle abstrait de la constitutionnalité, la Cour constitutionnelle joue donc un rôle «cassatoire» des normes inconstitutionnelles: la déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme la supprime de l'ordre juridique, ce qui a comme conséquence, en principe, la remise en

vigueur des normes abrogées si la disposition qui les révoque est déclarée inconstitutionnelle. Cependant, la Cour constitutionnelle ne saurait pas se substituer à l'Assemblée de la République ni au Gouvernement lors de la production des normes devant remplacer celles qui auraient été déclarées inconstitutionnelles. La Cour s'abstient même de tout appel ou recommandation au législateur, l'encourageant, de toute façon, à un acte normatif ultérieur dans un sens déterminé.

La déclaration d'inconstitutionnalité ne produit pas toujours des effets *ex tunc*, depuis l'entrée en vigueur de la norme inconstitutionnelle. La CRP accorde à la Cour constitutionnelle le pouvoir d'attribuer, pour des raisons de sécurité juridique, d'équité ou d'intérêt public d'importance exceptionnelle, une autre portée temporelle à la décision d'inconstitutionnalité (cfr. article 282, paragraphe 4, de la CRP). La Cour a souvent utilisé ce pouvoir, normalement afin de déterminer des effets simplement *ex nunc*, dans l'avenir, en y excluant tous les effets (et non seulement les effets qui seraient nécessairement exclus du fait du cas jugé précédent) déjà produits jusqu'à la publication de la déclaration d'inconstitutionnalité sur le journal officiel (*Diário da República*). Dans certaines décisions, la Cour a admis implicitement que certains effets juridiques et/ou *de facto* des normes en question pourraient rester en vigueur après la proclamation d'inconstitutionnalité, comme ce fut le cas récent de l'Arrêt n° 353/2012 du 5 juillet 2012, ayant proclamé l'inconstitutionnalité avec force obligatoire générale, en raison de la violation du principe d'égalité, de certaines dispositions du Budget de l'État 2012 qui avaient suspendu le versement des subsides de vacances et de Noël aux fonctionnaires publics. La Cour a déterminé que les effets de cette déclaration ne seraient pas appliqués à l'exercice budgétaire en cours, relatif à l'année 2012.

Pour ce qui est du contrôle préventif de la constitutionnalité, on doit souligner que même si l'Assemblée de la République a le pouvoir de confirmer, par une majorité renforcée, la norme ayant fait l'objet d'un arrêt d'inconstitutionnalité (cfr. article 279, paragraphe 2, de la CRP), il n'en reste pas moins qu'elle n'a jamais exercé ce pouvoir jusqu'à présent, en ayant toujours reformulé ou expurgé les normes ayant fait l'objet d'arrêts d'inconstitutionnalité.

Même s'il peut être approprié de qualifier la Cour constitutionnelle comme un «législateur négatif», on doit cependant reconnaître que la jurisprudence constitutionnelle a finalement un effet «positif» sur la production législative, car ses décisions et leur motivation ont souvent inspiré de nouvelles approches législatives ultérieures.

Il en est le cas paradigmatique du décret-loi n.º 64-A/89 du 27 février 1989 ayant adopté le régime juridique de la cessation du contrat individuel de travail, dont le préambule évoquait les «balises» imposées par l'Arrêt n.º 107/88 de la Cour constitutionnelle laquelle, dans le cadre du contrôle préventif, avait examiné la constitutionnalité de plusieurs dispositions du décret de l'Assemblée de la République ayant autorisé le Gouvernement à légiférer en la matière.

Un autre exemple est celui de l'Arrêt n.º 23/2006 qui, confirmant une jurisprudence antérieure déclenchée par l'Arrêt n.º 486/2004, a déclaré inconstitutionnelle, avec force obligatoire générale, la disposition du Code civil qui imposait, pour la caducité du droit d'investiguer la paternité, un délai de deux ans à compter de la majorité de l'intéressé. Suite à cet arrêt d'inconstitutionnalité, le législateur a modifié la disposition en question, ayant augmenté ce délai à une durée de dix années.

À son tour, l'interprétation de la Cour constitutionnelle (consignée, notamment, dans l'Arrêt n.º 474/95 cité ci-dessus) sur les dispositions constitutionnelles relatives aux conditions où le Portugal accorde l'extradition pour des infractions punissables de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité, aurait amené à une déclaration additionnelle du Portugal par rapport à la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (Convention de Dublin)⁴.

Les exemples les plus remarquables du dialogue «silencieux» entre la Cour constitutionnelle et le législateur seraient éventuellement ceux relatifs au pouvoir de cette Cour à contrôler la constitutionnalité d'*omissions législatives* (art. 283 de la CRP). Même si la décision proclamant une inconstitutionnalité par omission n'a pas un effet contraignant vis-à-vis du législateur mais uniquement un effet déclaratif, il s'avère que le simple fait d'entamer un processus de contrôle de la constitutionnalité par omission a été suffisant pour encourager le législateur à surmonter l'omission en cause. Effectivement, dans quatre des sept procès ayant, jusqu'à présent, motivé une demande de contrôle de la constitutionnalité par omission, la simple attente d'un arrêt de la Cour constitutionnelle a impliqué qu'au cours du procès le législateur ait adopté les mesures législatives nécessaires. Dans les deux seuls cas où la Cour constitutionnelle a déclaré l'existence d'inconstitutionnalité par omission, le législateur a tâché de surmonter l'omission: l'Arrêt n.º 182/89 a donné lieu à la Loi n.º 10/91 (Loi de protection des données

⁴ Sur cette question et sur les doutes suscités suite à l'affaire Varizo (Arrêt n.º 474/95) quant à la question de savoir si le Portugal serait prêt à exécuter la Convention d'application de l'Accord de Schengen, cfr. Arrêt n.º 1/2001.

personnelles face à l'informatique); et l'Arrêt n.° 474/2002 a donné l'origine, après plusieurs tentatives ratées d'adopter la mesure législative en défaut, à la Loi n.° 11/2008 ayant déterminé, entre autres, la protection des travailleurs de l'Administration publique face au chômage.

Dans des cas assez rares, sous l'angle de l'application du principe d'égalité, on peut dire que l'arrêt d'inconstitutionnalité («néгатif») comporte des effets additifs («positifs»), d'extension du régime le plus mais favorable à la catégorie de sujets objet d'un traitement inégalitaire ou discriminatoire.

Il en serait le cas de l'Arrêt n.° 449/87 où, en ce qui concerne le contrôle concret de la constitutionnalité, on a tenu pour inconstitutionnelle, du fait de la violation du principe d'égalité, une norme qui distinguait les pensions accordées aux veufs et aux veuves dont les conjoints étaient décédés suite à des accidents du travail, en fixant une pension moins élevée pour un veuf. La justification de cet arrêt soulignait que «lorsqu'il y a une violation du principe d'égalité du fait que l'on reconnaît à une catégorie de citoyens le droit à des prestations ou à des bénéfices qui ne sont pas reconnus à une autre catégorie (ou bien du fait qu'ils sont plus reconnus aux premiers qu'aux seconds), on peut surmonter cette violation, dans une approche simplement logique ou de fait, par l'écartement ou l'élimination de la réglementation plus défavorable comme de celle plus favorable (voire des deux, et de leur remplacement par une autre).» On conclut ensuite que, dans le cas objet de l'arrêt, au niveau de la justice constitutionnelle, l'inégalité en question ne saurait se résoudre, «d'un point de vue normatif (et non plus simplement de fait), que par la prévalence de la réglementation la plus favorable.» La disposition visée a plus tard fait l'objet d'une déclaration d'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, dans l'Arrêt n.° 191/88. Cependant, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a statué qu'elle n'avait pas le pouvoir d'examiner la demande dans la partie où l'on demandait que, par rapport à la déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition, l'on donne «le sens de rendre applicable aux veufs le régime plus favorable prescrit pour les veuves».

Ce serait aussi le cas de l'Arrêt n.° 359/91, qui déclarait inconstitutionnelle avec force obligatoire générale, en raison de la violation de l'interdiction de discrimination des enfants nés en dehors du mariage, une certaine interprétation normative, contenue dans un Arrêt de la Cour Suprême de Justice, selon laquelle ne serait pas applicable aux unions de fait, même si des enfants mineurs en étaient nés, la disposition du Code civil qui fait tenir compte de l'intérêt des enfants pour que, en cas de divorce, le droit de bail pour habitation puisse être transmis au

conjoint non locataire. La Cour constitutionnelle a statué, entre autres, que l'«intérêt des enfants» dans l'attribution du droit de bail visé par les dispositions du Code civil, lorsque érigé en critère pertinent d'attribution de ce droit-là, devrait être respecté, soit dans le cas des enfants nés d'un mariage soit dans le cas des enfants nés d'unions de fait.

Notons enfin que, selon le principe de l'*interprétation des lois conformément à la Constitution*, lorsque l'énoncé normatif admet plus d'un sens interprétatif, celui qui amène à un résultat conforme à la Constitution doit prévaloir. Dans le cadre du contrôle concret de la constitutionnalité, la Cour constitutionnelle peut même, conformément à l'article 80, paragraphe 3, de la Loi sur la Cour constitutionnelle, rendre des «arrêts interprétatifs», en recommandant au tribunal visé qu'une disposition donnée soit interprétée et appliquée, dans l'examen de l'affaire, dans un sens qu'elle définit comme étant conforme à la Constitution (cfr., entre autres, les Arrêts n.ºs 163/1995, 35/2008 et 491/2009). Même si l'interprétation fixée par la décision de la Cour constitutionnelle n'a de force obligatoire que dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu au recours de constitutionnalité, on constate une tendance des tribunaux ordinaires à répliquer l'interprétation de la norme, telle que fixée par la Cour constitutionnelle pour un cas déterminé, lors d'affaires identiques. Dans ces cas, l'interprétation normative fixée par la Cour acquiert une portée qui dépasse le simple recours de contrôle concret l'ayant déclenchée, au point de remplacer presque le texte de la norme, telle qu'adoptée par le législateur.

Ce pouvoir d'interpréter la loi ordinaire a été utilisé parcimonieusement par la Cour constitutionnelle et a parfois fait l'objet de critiques de la part de la doctrine, laquelle questionne de plus en plus la possibilité pour la Cour constitutionnelle de fixer l'interprétation de la loi ordinaire d'une façon obligatoire, interférant ainsi avec les pouvoirs interprétatifs des autres juridictions.

4. Les droits économiques et sociaux dans la Constitution portugaise. Leur justiciabilité

Dans la CRP, les «tâches constitutionnellement imposées» de protection juridique des biens économiques et sociaux ne découlent pas de simples règles programmatiques ou de principes généraux, mais sont plutôt le résultat de normes qui assurent des approches juridiques subjectives, en tant que droits fondamentaux, engageant les pouvoirs publics dans un genre de conduite déterminé en vue de la sauvegarde des biens visés. Par ailleurs à une dimension de

garantie négative, ces droits fondent des prétentions à des prestations de l'État en accordant, dans leur ensemble, une configuration concrète à l'État de droit *social*, sans préjudice de la médiation nécessaire d'une conformation législative.

L'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels consignés dans la Constitution est très large, formant un bloc normatif assez développé et diversifié, difficilement comparable à celui d'autres constitutions. On y prévoit les droits des travailleurs (arts. 58 et 59) et des consommateurs (art. 60), le droit à l'assurance sociale (art. 63), à la santé (art. 64), au logement et à l'urbanisme (art. 65), à l'environnement et à la qualité de vie (art. 66), à la protection de la famille (art. 67) et à la paternité et maternité (art. 68). Une protection spéciale est accordée aux catégories les plus vulnérables, tels les enfants (art. 69), notamment les «orphelins, les enfants abandonnés ou ceux qui, sous n'importe quelle forme, sont privés d'un environnement familial normal» (paragraphe 2 du même article), les jeunes (art. 70) et les citoyens porteurs d'un handicap (art. 71). L'État s'engage à mener «une politique nationale de prévention et de traitement, de réadaptation et d'intégration» de ces citoyens, ainsi que des personnes âgées (art. 72). D'ailleurs, le système public de sécurité sociale vise, en général, à subvenir à des situations de manque de moyens de subsistance, ou de perte ou diminution de la capacité de travail, dont les exemples incluent la maladie, la vieillesse, l'invalidité, le veuvage et l'orphelinage, ainsi que le chômage (art. 63, paragraphe 3, de la CRP).

La formulation de ces droits obéit à la configuration normative typique des règles qui consacrent les droits fondamentaux, pour ce qui est de la reconnaissance de la titularité d'une position juridique garantie (dans le cas d'une portée universelle : «Toute personne a droit à...»). En plus, la structure de la plupart de ces dispositions comprend l'attribution de tâches précises à l'État, en tant que devoirs de conduite de l'État afin d'assurer la réalisation effective de ces droits (cfr., par exemple, les paragraphes 2 des articles 58, 59, 63, 65, 66, 67 et 74, ainsi que le paragraphe 3 de l'article 64).

Dans certains domaines, la CRP prévoit et impose elle-même une structure organisationnelle donnée, que l'État doit créer et garder, afin d'assurer l'octroi des prestations que les droits sociaux postulent. C'est visiblement le cas de la prévision d'un «système de sécurité sociale unifié et décentralisé» (art. 63, paragraphe 2) et d'un «service national de santé universel et général» [art. 64, paragraphe 2, alinéa a)].

Dans ce contexte, il est incontestable que les droits économiques, sociaux et culturels jouissent de la force normative propre des droits fondamentaux et que l'on pourrait susciter, à leur propos et dans leurs domaines, des questions de constitutionnalité.

Ceci a été souvent le cas, de telle sorte qu'il y a de nombreux arrêts de la Cour constitutionnelle visant ces droits. Dans la plupart des cas, ces arrêts ont été rendus à titre de contrôle abstrait de la constitutionnalité, en ce qui concerne des mesures législatives qui réduisent les niveaux de sauvegarde et de réalisation déjà obtenus. Uniquement dans un cas, celui de l'Arrêt n.º 474/2002, la Cour a jugé (et tenu pour inconstitutionnelle) l'omission de la promulgation d'une mesure réputée nécessaire à l'effectivité d'une garantie – celle d'une allocation de chômage pour les travailleurs de la fonction publique.

La *justiciabilité* de cette catégorie de droits admet, néanmoins, des différences dans les standards de contrôle, ainsi que des gradations dans l'intensité de leur application en fonction de l'ampleur du droit en cause et du genre de devoir équivalent de la part de l'État⁵. S'agissant d'un devoir de respect, auquel correspond un droit négatif à la non ingérence du pouvoir public, la question se pose d'un mode semblable aux questions suscitées par l'accomplissement des droits de liberté, dans le cadre des droits, libertés et garanties de la personne. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un devoir de protection, où l'on juge jusqu'à quel point l'*interdiction d'insuffisance* a été atteinte, le degré de liberté de conformation du législateur est plus haut car, en règle, la Constitution n'impose pas un mode de protection spécifique, mais uniquement une conduite en vue de ce résultat. Ce qui est en cause n'est pas, comme dans le cas de l'*interdiction de l'excès*, une mesure donnée, mais plutôt l'accomplissement de l'exigence que «le droit constitutionnel puisse offrir, dans son ensemble, une protection efficace»⁶.

Cette ligne de motivation est présente dans plusieurs arrêts dont, par exemple, l'Arrêt n.º 590/2004 portant sur la révocation du crédit jeune pour l'achat d'habitation. La Cour a examiné cette mesure législative par rapport aux dispositions de l'article 70, alinéa c), de la CRP, qui accorde une protection spéciale aux jeunes pour l'exercice de leur droit au logement. La mesure n'a pas été jugée inconstitutionnelle, sur le fondement que d'autres dispositions de protection

⁵ Pour une tripartition des devoirs de l'État, en devoirs de respect, de protection et de promotion, aussi dans le cadre des droits sociaux, cfr. Jorge NOVAIS, *Direitos Sociais. Teoria jurídica dos direitos sociais enquanto direitos fundamentais*, Coimbra, 2010, 255 s.

⁶ Cfr. CANARIS, *Direitos fundamentais e direito privado*, trad. portug. d'Ingo Sarlet et de P. Mota Pinto, Coimbra, 2003.

spéciale accordées aux jeunes dans le domaine du bail étaient toujours en vigueur. Selon cet arrêt, l'élimination d'une mesure de protection «ne pose le problème de la constitutionnalité que si d'autres mesures dans ce domaine ne subsistent pas, ce qui déclencherait une situation de non respect d'une détermination constitutionnelle qui, dans ses conditions, équivaut à une inconstitutionnalité par omission ».

Le seul cas où ce critère ne saurait pas être appliqué est celui où une forme de protection serait totalement déterminée au niveau constitutionnel. Le contrôle porterait donc immédiatement sur le respect de cette mesure spécifique, sans donner lieu à l'examen de la suffisance de protection du fait d'un ensemble d'autres mesures. C'est le cas, par exemple, de l'interdiction constitutionnelle du travail des mineurs en âge scolaire dans le cadre de la protection de l'enfance (article 69, paragraphe 3, de la CRP).

Cependant, la dimension principale et la plus caractéristique des droits sociaux est la dimension *positive d'imposition de prestations de fait* à charge de l'État. Soit par une densité normative en règle moins abondante des dispositions qui les consacrent, soit parce qu'ils impliquent des actes financièrement conditionnés, les droits économiques et sociaux n'accordent pas normalement, à ce niveau, une garantie d'accès individuel immédiat aux biens visés qui serait comparable aux traits essentiels des droits de liberté.

Néanmoins, aussi dans ce domaine, tout dépend en définitif du degré de déterminabilité du contenu de la norme. Dans certains cas, même si cela n'est pas commun, la norme constitutionnelle ne se borne pas à désigner une politique en vue de la promotion d'un bien social, mais se traduit plutôt dans une garantie ferme d'accès à un bien déterminé, moyennant la définition précise d'une conduite engageant les pouvoirs publics afin d'atteindre le résultat voulu. Lorsque c'est le cas, il n'y a pas de raison de changer ou d'atténuer les standards de contrôle, par rapport à ceux qui incident sur les garanties dans le cadre des droits de la personne. Une situation de ce genre a lieu, par exemple, dans le cas de l'article 74, alinéa a) qui, afin de mettre en œuvre le droit à l'enseignement, détermine qu'il incombe à l'État d'«assurer l'enseignement élémentaire obligatoire et gratuit ».

Il faut aussi tenir compte de l'applicabilité générale, comme paramètres d'appréciation judiciaire, des *principes constitutionnels*, soit des principes structurants de l'ordre constitutionnel dans son ensemble, soit des principes généraux qui régissent les droits fondamentaux – tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, et pas seulement les droits, les libertés et les

garanties. Parmi les premiers, il y a le principe essentiel de la *dignité de la personne humaine* et les principes de la *confiance* et de la *proportionnalité*, ces deux en tant qu'expressions du principe de l'État de droit démocratique consacré par l'article 2. Parmi les seconds, il y a surtout le principe de l'*égalité*, tel que consigné dans l'article 13 de la CRP.

Tous ces principes ont été souvent tenus en compte dans les décisions sur la conformité constitutionnelle de mesures législatives qui affectent négativement des approches réussies dans la jouissance de biens objet de droits sociaux. Le jugement sur une atteinte éventuelle à ces principes donne lieu à des pondérations de valeurs qui, bien souvent, ne diffèrent pas d'un mode significatif de celles qui sont faites dans le traitement de restrictions aux droits fondamentaux d'une autre nature.

Parmi les décisions les plus significatives dans ce domaine, il y a l'Arrêt n.º 353/2012 déjà mentionné lequel, dans le domaine du droit à la rétribution du travail, a déclaré l'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, du fait de la violation du principe de l'égalité en articulation avec le principe de proportionnalité, de certaines dispositions de la Loi du Budget de l'État 2012 qui avaient suspendu le versement des allocations de vacances et de Noël, ou bien de toute prestation correspondante aux 13^{ème} et 14^{ème} mois, soit aux personnes qui touchent des salaires d'entités publiques, soit à celles qui reçoivent des pensions de retraite ou d'ancienneté par le système public de la sécurité sociale. La Cour a estimé qu'il était évident «que le traitement différent imposé à quiconque touche des rémunérations ou pensions par des dotations publiques dépasse les limites de l'interdiction de l'excès d'un point de vue de l'égalité proportionnelle».

Cette décision, qui a eu un énorme impact, a été évoquée comme justification d'un changement significatif de la politique gouvernementale, en matière de mesures de consolidation budgétaire imposées par des «*memoranda d'entente*» conclus avec le FMI et la Commission européenne.

L'idée régulatrice primordiale de la dignité de la personne humaine a même fait l'objet d'une efficacité normogénétique, aussi dans ce domaine des droits sociaux, en tant qu'instrument opératif de «révélation» de droits fondamentaux non explicitement consignés⁷. La jurisprudence

⁷ Cfr. par exemple, aussi dans ce domaine entre autres, l'Arrêt n.º 130/88 qui, à partir de cette idée, a reconnu comme un droit fondamental le « droit de disposer de son cadavre ».

constitutionnelle en a déduit le «*droit au minimum d'une existence digne*». Au départ, dans l'Arrêt n.º 232/91, où l'on affirmait que «le respect inconditionnel de la dignité de la personne humaine exige, tout d'abord, la garantie d'un minimum de subsistance».

Lors des premières décisions où ce droit était reconnu, ce qui était en cause était son côté *négatif*: le fait qu'une personne ne pouvait pas être privée d'un minimum nécessaire à une existence digne. C'était le cas, notamment, d'une série d'arrêts sur la disposition du Code de procédure civile qui permettait la saisie jusqu'à un tiers des revenus apportés par des salaires et des pensions, quel que fut leur montant. Dans son Arrêt n.º 177/2002, la Cour a déclaré l'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, de la permission de saisie, jusqu'à un tiers, des prestations régulièrement versées à l'intéressé à titre de bénéfice social ou de pension, dont la valeur globale ne serait pas supérieure au salaire minimum national.

Cependant, dans son Arrêt n.º 509/2002, la Cour constitutionnelle a reconnu ce droit dans une approche *positive*, comme étant le droit d'accès aux prestations de l'État estimées indispensables à une vie au sens humain. D'autre part, on y déclarait inconstitutionnelle la disposition tendant à refuser le «revenu social d'insertion» (auparavant dit le «revenu minimum assuré») aux jeunes âgés de 18 à 25 ans.

5. Les conventions internationales relatives aux droits de l'homme : des pièces d'un «bloc de constitutionnalité» ?

L'expression «bloc de constitutionnalité» reflète une éventuelle pluralité de sources de paramètres à validité constitutionnelle, ainsi que la formation d'un système élargi et renforcé de standards de contrôle, lesquels pourraient inclure, non seulement la Constitution mais aussi d'autres éléments normatifs à portée constitutionnelle.

Dans l'espace européen, la question se pose surtout à propos de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* adoptée à Rome en 1950, dont on adresse l'élévation au plan du droit constitutionnel. La constitutionnalisation de ce *droit international conventionnel* (ou, tout au moins, de quelques-unes de ses règles et principes) lui accorde l'efficacité d'un critère autonome et direct de validité constitutionnelle, ce qui impliquerait que sa violation par une norme de droit interne correspondrait toujours à une «question constitutionnelle».

Pourrait-on affirmer, dans le cadre de la Constitution portugaise, l'existence en ce sens d'un «bloc de constitutionnalité» en raison de la reconnaissance d'un statut constitutionnel formel à la Convention européenne des droits de l'homme ?

Les dispositions mentionnées de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la CRP semblent indiquer une réponse positive à cette question. Rappelons que cet article stipule que «*les droits fondamentaux consacrés par la Constitution n'excluent aucun des autres droits provenant des lois et des règles de droit international applicables*». Cette véritable «clause ouverte de droits fondamentaux»⁸ exprime la reconnaissance de «droits fondamentaux en dehors de la Constitution», notamment de ceux consacrés par des «instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifiés par l'État portugais»⁹.

Malgré cette approche constitutionnelle privilégiée des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, la Cour constitutionnelle portugaise «n'a jamais fait le pas vers la reconnaissance de la valeur 'autonome' de la Convention européenne des droits de l'homme, en tant que paramètre du jugement de constitutionnalité». Il est vrai, d'autre part, qu'elle n'a «jamais exclu expressément cette possibilité»¹⁰. Même étant souvent évoqués par des demandes de contrôle de la constitutionnalité, il n'est jamais arrivé qu'une disposition de la Convention ou un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ait constitué un *ratio decidendi* d'un arrêt de la Cour constitutionnelle portugaise.

Ceci parce que la Constitution portugaise, comme on l'a dit, consigne exhaustivement un ensemble détaillé de droits fondamentaux. C'est pourquoi il n'est pas facile de détecter des lacunes à surmonter exclusivement sur la base de sources «externes»¹¹, d'autant plus que l'ensemble originaire de droits fondamentaux a encore été élargi et précisé, avec la

⁸ Jorge MIRANDA/Rui MEDEIROS, *op. cit.*, 290.

⁹ Gomes CANOTILHO/Vital MOREIRA, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, I, 2^{ème} éd., Coimbra, 2010, 365-366.

¹⁰ «Rapport du Tribunal Constitutionnel de la République portugaise», in *Les relations entre les Cours constitutionnelles et les autres juridictions nationales, y compris l'interférence en cette matière de l'action des juridictions européennes*. II, Paris, 2002, 565 s., 595.

¹¹ Jorge MIRANDA/Rui MEDEIROS (*op. cit.*, 295) mentionnent les droits relatifs au régime pénitentiaire (article 10 de la Convention européenne), ainsi que le droit à la connaissance de la langue en procédure pénale (article 6, paragraphe 3, alinéas a) et e) ; Gomes CANOTILHO/Vital MOREIRA (*op. cit.*, 366) font allusion à l'interdiction de l'emprisonnement pour dette (Protocole additionnel n.º 4 à la Convention, article 11, paragraphe 1^{er}).

constitutionnalisation de nouveaux droits introduits par les révisions constitutionnelles. D'ailleurs, la Convention et la Déclaration universelle des droits de l'homme elles-mêmes ont été des sources privilégiées pour la formulation de droits fondamentaux dans la Constitution portugaise.

La prévision explicite ou implicite dans la Constitution portugaise d'un large éventail de droits fondamentaux a donc évité la mobilisation des sources du droit international conventionnel, en tant que base normative de droits fondamentaux non consignés par la Constitution, enlevant, pour ainsi dire, une portée pratique à la prévision de l'article 16, paragraphe 1^{er}, *in fine* de la CRP. La Cour a même rejeté une «duplication» de paramètres de la décision, ce qui était particulièrement clair dans le cas de l'Arrêt n.º 352/98, selon lequel :

«Il faut souligner, à cet égard, que si la *Convention européenne des droits de l'homme* doit être interprétée au sens de son application directe dans l'ordre juridique national, il ne faut pas oublier non plus que si les dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux ont déjà, dans tous leurs aspects (...), la portée et le sens consignés par cette *Convention* et si celle-ci ne leur ajoute rien, alors le recours à la Convention est après tout dépourvu d'un vrai sens en réalité».

Cependant, si les dispositions de la Convention n'ont pas fonctionné comme un paramètre autonome de jugements de constitutionnalité, ceci n'empêche que, dans le cadre d'un rapport connectif avec l'ordre constitutionnel portugais, d'appartenance à une même «culture constitutionnelle européenne commune» inspirée par le même «système de valeurs», elles soient non rarement prises en compte en tant qu'«éléments co-adjutants de clarification du sens et de la portée» des dispositions relatives aux droits fondamentaux (l'expression qui les caractérise apparaît dans l'Arrêt n.º 223/95). L'invocation d'une règle ou d'un principe conventionnel déterminé renforce d'un point de vue argumentatif le fondement de la décision qui découle déjà des règles et des principes constitutionnels internes.

Un développement explicatif, par influx de la Convention, de la portée de normes déjà consacrées dans la Constitution portugaise a été particulièrement clair dans le cadre des garanties de tutelle juridictionnelle ayant amené, inclusivement, à l'introduction de nouveaux énoncés normatifs. La CRP consacre l'«accès au droit et à une défense juridictionnelle effective» dans son article 20. Jusqu'à la révision de 1997, cette disposition comprenait uniquement deux paragraphes, le premier consignant la garantie de l'«accès aux droits et aux tribunaux» en général, et le deuxième accordant

«le droit légal à l'information et à la consultation juridique, ainsi qu'à la défense juridique». L'article 6 correspondant de la Convention européenne a une densité normative beaucoup plus nette, désignant en détail les conditions requises pour donner substance et efficacité au «droit à un procès équitable». Par une claire influence de cette disposition, lors de la révision constitutionnelle de 1997 de nouveaux paragraphes ont été introduits dans l'article 20 de la CRP, réalisant ainsi les exigences contenues dans l'idée matérielle de la garantie d'un procès équitable¹².

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a aussi un écho important sur celle de la Cour constitutionnelle. Dans un cas (affaire *Feliciano Bichão c. Portugal* ; Requête n.º 40225/04), une décision de la Cour européenne fondée, justement, sur l'article 6 de la Convention et portant sur un arrêt de la Cour constitutionnelle portugaise a amené celle-ci à changer sa pratique antérieure. Dans cette décision-là, la Cour européenne a censuré l'État portugais et, indirectement, la Cour constitutionnelle portugaise du fait que le recourant n'avait pas été notifié du mémoire du ministère public. L'orientation fixée par la Cour européenne a été adoptée, en tournant plus exigeante l'application du principe du contradictoire, par l'adoption d'une procédure de notification du mémoire en réponse¹³ du représentant du ministère public auprès de la Cour constitutionnelle aux requérants, dans les cas où on y susciterait de nouvelles questions pouvant affecter l'examen de l'objet du recours.

Lors des Arrêts n.ºs 160/95 et 12/2005, la Cour constitutionnelle s'est vue confrontée au problème du devoir de l'État d'indemniser du fait de la privation de la liberté contrairement aux dispositions de la Constitution et de la loi (cfr. article 27, paragraphe 5, de la Constitution)¹⁴. Lors de

¹² En dépit de ce rôle de «source auxiliaire» joué par l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention dans la formulation actuelle de l'article 20 de la CRP, la jurisprudence constitutionnelle a souvent estimé que face à cette formulation, le recours à cette disposition conventionnelle n'était pas justifié afin d'examiner la constitutionnalité d'une disposition de droit ordinaire. Cfr., en ce sens, l'Arrêt n.º 362/12 où l'on peut lire, au sujet de la matière mentionnée de l'Arrêt n.º 632/99 : «(...) Les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de cette Convention, qui consignent le droit de toute personne 'à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial' n'accorde pas des droits divers ou plus larges que ceux prévus par notre Constitution, y compris dans son article 20, ce qui fait qu'il n'est pas justifié d'examiner l'éventuelle non-conformité entre la norme de droit interne et les dispositions de la Convention».

¹³ Mémoire établi par le défendeur en réponse aux allégations du requérant.

¹⁴ L'Arrêt n.º 160/95 n'a pas jugé inconstitutionnelle une disposition du Code de procédure pénale qui régit l'attribution d'une indemnité à quiconque aurait subi la détention ou l'arrestation à titre préventif, lorsqu'elle est interprétée comme visant uniquement les cas de détention préventive clairement illégaux; l'Arrêt n.º 12/2005 n'a pas jugé inconstitutionnelle la même disposition, dans la mesure où elle fait dépendre l'indemnisation pour «détention préventive qui, n'étant pas illégale, viendrait à se révéler injustifiée» de l'existence d'une «erreur grossière dans l'examen des présuppositions du fait dont elle dépendait».

l'explicitation de la portée et des limites de ce devoir de réparation, la Cour a commencé par soutenir que l'article 5, paragraphe 5, de la CEDH «n'ajoute rien aux dispositions déjà contenues dans la Constitution [article 27, paragraphe 5]», en n'ayant pas examiné l'éventuelle non-conformité entre la disposition de la Constitution et l'article de la CEDH, comme demandé. Cependant, elle ne s'est pas abstenue de confronter la disposition du Code de procédure pénale, dont l'inconstitutionnalité avait été suscitée, aux dispositions de la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, citant plusieurs décisions de cette Cour sur l'octroi d'une réparation du fait de la privation de la liberté.

Dans le cas des Arrêts n°s 121/97, 416/2003 (susmentionné) et 589/2006, il s'agissait de la compatibilité entre le droit de défense de l'accusé et le secret de justice, c'est-à-dire, la question de savoir comment déterminer pendant l'enquête – stade de la procédure couvert par le secret de justice (article 86 du Code de procédure pénale) – quelle devrait être l'ampleur du droit d'accès au dossier pénal de l'affaire de la part de l'accusé, tel qu'exigé par la Constitution. Dans ces arrêts, la Cour constitutionnelle, avant d'analyser le problème à la lumière de la Constitution, a mis en relief les critères généraux de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH, notamment, dans l'affaire *Lamy* et, ensuite, dans les affaires *Lietzow c. Allemagne*, *Garcia Alva c. Allemagne* et *Schöps c. Allemagne*, même si elle n'a pas strictement suivi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, comme souligné dans l'Arrêt n° 589/2006, à la lumière de la doctrine pénaliste on ne peut pas transposer, purement et simplement, le principe de l'égalité d'armes afin de statuer au sens d'une violation de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH, étant donné que la procédure pénale portugaise n'est pas une procédure à parties, puisque les interventions procédurales du ministère public sont régies par des critères de stricte objectivité.

Egalement sur le plan pénal, mais cette fois à propos du statut constitutionnel du détenu, l'Arrêt n.º 20/2012 a jugé inconstitutionnelle une disposition du Code d'application des peines et des mesures privatives de la liberté, lorsque interprétée dans le sens où le détenu ne pourrait pas contester la décision administrative de placement du détenu en régime de sécurité. A cet effet, et suivant l'interprétation qu'elle avait faite sur l'étendue de la protection accordée par l'article 30, paragraphe 5, de la Constitution, la Cour a évoqué un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu dans le cadre d'une affaire contre l'État portugais (affaire *Stegarescu et Bahrin c. Portugal*), ainsi que les normes de la Recommandation (2006)² du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes.

L'objectif de convergence avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a été clairement affirmé comme suit dans l'Arrêt n.º 345/99 : «Face aux raisons invoquées par les organes juridictionnels de la Convention européenne des droits de l'homme et à la nette volonté historique du législateur constitutionnel d'accompagner le pas de la jurisprudence européenne dans le développement des droits fondamentaux également prévus dans la Convention et dans la Constitution, il faudrait revoir la jurisprudence antérieure à la révision constitutionnelle de 1997». En cause était la constitutionnalité d'une norme de la Loi de procédure aux Tribunaux administratifs selon laquelle le représentant du ministère public près la Cour suprême administrative ou près le Tribunal administratif de 2^{ème} instance (Tribunal central administratif) «assiste aux séances de jugement et est entendu pendant les débats», alors que l'appelant n'avait pas cette possibilité. Dans cet arrêt et dans l'Arrêt n.º 412/2000, la Cour constitutionnelle a formulé un jugement d'inconstitutionnalité à la lumière du principe du «procès équitable» consigné dans l'article 20 de la Constitution portugaise. A cet effet, elle a souligné que ce principe correspond à la claire transposition du «droit à un procès équitable» reconnu par l'article 6 de la CEDH. Elle a aussi invoqué la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme à partir de l'arrêt *Lobo Machado c. Portugal*, du 20.02.1996, selon lequel le droit à un procès équitable inclut «le droit à une procédure contradictoire», lequel implique la «faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter»¹⁵. La norme en question a été jugée inconstitutionnelle, avec force obligatoire générale¹⁶, par l'Arrêt n.º 157/2001.

Il faut enfin souligner que conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, alinéa i), de la Loi sur la Cour constitutionnelle, on peut porter recours devant cette instance contre des décisions des tribunaux «refusant l'application d'une disposition contenue dans un acte législatif, sur le fondement de sa contradiction avec une convention internationale, ou qui l'appliquent contrairement à une décision précédente de la Cour constitutionnelle sur la question ». Comme stipule l'article 71, paragraphe 2, de la même loi, «le recours est limité aux questions de nature juridico-constitutionnelle et juridico-internationale impliquées dans la décision objet de recours», ne comprenant donc pas la question matérielle directement controversée consistant à savoir si la convention en question est

¹⁵ Arrêt *Lobo Machado c. Portugal*, 20.02.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996 – I, 195 et s., 206, § 31.

¹⁶ Conformément à l'article 281, paragraphe 3, de la CRP, «La Cour constitutionnelle examine et déclare également, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité ou l'illégalité de toute norme, dès lors qu'elle l'aura jugée inconstitutionnelle ou illégale dans trois cas concrets».

contrariée ou pas par la disposition légale, une question qui reste dans la sphère de compétence des tribunaux ordinaires. Aux hypothèses et dans les limites prévus, la Cour constitutionnelle a le pouvoir de vérifier, dans un cas concret, s'il existe une disposition de droit international et quel serait sa portée sur le plan du droit interne¹⁷.

Note : les arrêts cités sont disponibles sur le site web de la Cour constitutionnelle portugaise (www.tribunalconstitucional.pt).

¹⁷ Cfr. Gomes CANOTILHO, *Direito Constitucional e Teoria da Constituição*, 5^{ème} édition, Coimbra, 2002, p. 1030 s.